

## SÉRIE ANNULATION & EXÉCUTION :

### ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES SENTENCES INTERNATIONALES



Caroline Duclercq



Valérie Kasparian

#### Arrêt de l'exécution des sentences : rappel des bons réflexes à adopter

*Dans deux ordonnances rendues en décembre 2025, le juge rappelle que l'arrêt de l'exécution d'une sentence est possible mais sous des conditions strictes, tant pour un débiteur privé que pour un État (CA Paris, ord., 16 décembre 2025, n° 25/13080 ; CA Paris, ord. CME, 9 décembre 2025, n° 25/01855).*

#### I. Le cadre

En droit français, la sentence arbitrale internationale revêtue de l'exequatur est **immédiatement exécutoire**. En effet, aux termes de l'article 1526 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile (« CPC »), ni le recours en annulation, ni l'appel de l'ordonnance d'exequatur ne sont suspensifs d'exécution. Toutefois, il existe une exception prévue à l'article 1526 alinéa 2 du CPC : l'exécution peut être **arrêtée ou aménagée** lorsqu'elle est susceptible de **léser gravement les droits de l'une des parties**. Cette notion doit être distinguée de celle prévue en matière d'arbitrage interne, l'article 1497 alinéa 1<sup>er</sup> du CPC, prévoyant la possibilité d'arrêter ou aménager l'exécution en cas de risque de « *conséquences manifestement excessives* »<sup>1</sup>. Le projet de réforme du droit de l'arbitrage propose toutefois de supprimer cette distinction et d'appliquer la notion de risque de lésion grave également en matière d'arbitrage interne<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, une question se pose : que recouvre concrètement la notion de risque de lésion grave ?

#### II. La notion de risque de lésion grave, en bref

La jurisprudence retient principalement deux hypothèses :

- lorsque l'exécution immédiate est de nature à **mettre en péril la situation économique du débiteur** ;

<sup>1</sup> Il convient par ailleurs de préciser qu'en arbitrage interne, l'appel ou le recours exercé contre la sentence sont, en application de l'article 1496 du CPC, suspensifs d'exécution, contrairement à l'arbitrage international, à moins que la sentence ne soit assortie de l'exécution provisoire. Cette divergence de régime pourrait toutefois être amenée à disparaître, le projet de réforme proposant de supprimer l'effet suspensif du recours en annulation en matière interne (Proposition n° 33 du projet de décret réformant le droit de l'arbitrage publié le 12 décembre 2025 : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/consultation-reforme-du-droit-larbitrage>)

<sup>2</sup> Proposition n° 33 du projet de décret réformant le droit de l'arbitrage publié le 12 décembre 2025, article 1497 : aux termes du projet de l'article 1497 du CPC tel que modifié par cette proposition, l'arrêt et l'aménagement de la sentence arbitrale interne ne serait possible que si l'« *exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties* »).

- et/ou lorsque le débiteur ne dispose d'**aucune garantie de restitution** en cas de succès de son recours.

Le principe reste donc celui de l'exécution immédiate et l'arrêt ou l'aménagement l'exception, notamment afin de préserver l'attractivité de Paris comme place de l'arbitrage.

### III. Exemples concrets de lésion grave

La lecture de la jurisprudence permet de constater que le seuil est élevé et la preuve déterminante :

- Pour les **débiteurs privés**, il ne suffit pas d'invoquer des difficultés financières. Les juridictions exigent des **documents comptables contemporains** à la demande d'arrêt ainsi que des **attestations d'expert-comptables circonstanciées**, voire des rapports d'expertise, démontrant que l'exécution aurait pour effet quasi inévitable de **compromettre la survie de l'entreprise** (CA Paris, ord. CME, 11 janvier 2018, n° 17/12354 ; CA Paris, ord. CME, 11 octobre 2018, n° 18/03068 ; CA Paris, ord. CME, 12 septembre 2023, n° 22/14963).
  - ⇒ De simples pertes, tensions de trésorerie ou même une absence ponctuelle de liquidités sont, en principe, insuffisantes (CA Paris, ord. CME, 28 septembre 2023, n° 22/16431 ; CA Paris, ord. CME, 6 mai 2025, n° 24/17129).
- Pour les **États débiteurs**, l'analyse est différente : le juge apprécie plutôt l'impact de l'exécution sur les **fonctions souveraines** et l'équilibre des finances publiques ou encore le caractère sensible de la situation géopolitique (CA Paris, ord. CME, 12 juillet 2022, n° 22/04007).

Les deux ordonnances de décembre 2025 confirment une lecture **contextuelle et rigoureuse** du risque de lésion grave, **modulée selon la qualité du débiteur** :

- dans l'une, l'exécution a été arrêtée au motif qu'elle était susceptible de compromettre la **poursuite de l'exploitation d'une entreprise privée et la pérennité des emplois** de ses salariés, après analyse d'éléments comptables précis, récents et étayés par une attestation d'expert-comptable,
- alors que dans l'autre, le débiteur étant un État, l'exécution a été arrêtée en raison de son **effet disruptif immédiat sur la conduite et la gestion souveraine des affaires publiques**, compte tenu notamment de la proportion des sommes en jeu par rapport aux budgets des ministères concernés et de la situation du créancier qui était sans activité.

### Les réflexes à adopter

En matière d'arrêt ou d'aménagement de l'exécution, il importe d'**anticiper et de documenter précisément**.

Pour une entreprise privée, il est essentiel de produire **des documents financiers contemporains et des attestations d'expert-comptables solides**, ou en l'absence de tels éléments, ne pas hésiter à produire un rapport d'expert, démontrant concrètement l'impact immédiat de l'exécution.

Pour une entité étatique, il convient de documenter de manière précise l'impact de l'exécution sur les fonctions souveraines, en mettant en perspective les sommes en jeu avec les équilibres budgétaires et les priorités publiques.